

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Adopté

AMENDEMENT

N° 572

présenté par

Mme Genevard, Mme Audibert, M. Door, M. Cattin, M. Di Filippo, Mme Anthoine, M. de la Verpillière, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Beauvais et M. Aubert

ARTICLE 19

À l'alinéa 17, supprimer les mots :

« et au diagnostic préimplantatoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mention avait été supprimée en première lecture à l'Assemblée nationale.

En effet, l'article L. 2131-1 du code de la santé publique modifié par l'article 19 du projet de loi concerne exclusivement le diagnostic prénatal. Il n'y a aucune raison d'intégrer une référence au diagnostic préimplantatoire qui est abordé plus loin dans la loi.

Cet amendement permet plus de clarté.